

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Dossier n° DP0370582550044

Date de dépôt : **02/12/2025**

Complété le : **18/12/2025 et 07/01/2026**

Demandeur : **Monsieur LASSIRE Pierrick et Madame LOYAU Coralie**

Pour : **aménagement des combles avec la pose de 3 châssis de toit**

Adresse terrain : **10 rue Brulée, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)**

ARRÊTÉ

**de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la déclaration préalable présentée le **02/12/2025** par **Monsieur LASSIRE Pierrick et Madame LOYAU Coralie** demeurant **10 rue Brulée, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)** et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro **DP0370582550044** ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour **l'aménagement des combles avec la pose de 3 châssis de toit** ;
- Sur un terrain situé **10 rue Brulée, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)** ;
- Pour **une surface de plancher créée de 39 m²** ;

Vu la demande de déclaration préalable n° DP0370582550044 déposée le 02/12/2025 et affichée en mairie le 02/12/2025 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en Mairie en date du 18/12/2025 et 07/01/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09/07/2020 ;

Considérant que le projet se situe en zone UBi 1 au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet se situe en zone BF au règlement graphique du PPRI ;

Considérant que le projet prévoit la pose de 2 châssis de toit de dimension 0,78 m x 0,98 m sans précision du style du châssis de toit ;

Considérant les dispositions du chapitre 3 – Glossaire – ouvertures suffisantes du règlement écrit du PPRI selon lesquelles « les châssis de toit à projection auront une ouverture de 0,78 m x 0,98 m à minima et les châssis de toit à rotation auront une ouverture de 0,90 m x 0,90 m à minima » ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément aux dispositions du chapitre 3 – Glossaire – ouvertures suffisantes du règlement écrit du PPRI, les châssis de toit à projection auront une ouverture de 0,78 m x 0,98 m à minima et les châssis de toit à rotation auront une ouverture de 0,90 m x 0,90 m à minima.



ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le : 14/01/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS GENERALES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation de travaux :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **3 ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet.
Le panneau d'affichage doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19. Ce dernier est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.